

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 26 juillet 2019 fixant le calendrier scolaire de l'année 2020-2021

NOR : MENE1918155A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 521-1 et D. 521-1 à D. 521-7 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 13 juin 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe le calendrier scolaire national de l'année 2020-2021.

Art. 2. – L'année scolaire s'étend du jour de la rentrée des élèves au jour précédent la rentrée suivante.

Art. 3. – Les académies, à l'exception de celles visées à l'article 5, sont réparties en trois zones de vacances A, B et C.

La zone A comprend les académies de Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon et Poitiers.

La zone B comprend les académies d'Aix-Marseille, Amiens, Caen, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Rouen et Strasbourg.

La zone C comprend les académies de Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse et Versailles.

Art. 4. – Pour l'année scolaire 2020-2021, dans tous les établissements scolaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, la date de prérentrée des personnels enseignants, la date de rentrée des élèves ainsi que les dates des périodes de vacance des classes sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté, sous réserve de l'application des dispositions des articles D. 521-1 à D. 521-5 du code de l'éducation.

Art. 5. – Pour les académies de Corse, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, ainsi que pour Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, le calendrier est fixé conformément aux dispositions des articles D. 521-6 et D. 521-7 du code de l'éducation.

Art. 6. – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juillet 2019.

JEAN-MICHEL BLANQUER

ANNEXE

ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

	ZONE A	ZONE B	ZONE C
Prérentrée des enseignants		Lundi 31 août 2020	
Rentrée scolaire des élèves		Mardi 1 ^{er} septembre 2020	
Toussaint		Samedi 17 octobre 2020 Lundi 2 novembre 2020	
Noël		Samedi 19 décembre 2020 Lundi 4 janvier 2021	
Hiver	Samedi 6 février 2021 Lundi 22 février 2021	Samedi 20 février 2021 Lundi 8 mars 2021	Samedi 13 février 2021 Lundi 1 ^{er} mars 2021
Printemps	Samedi 10 avril 2021 Lundi 26 avril 2021	Samedi 24 avril 2021 Lundi 10 mai 2021	Samedi 17 avril 2021 Lundi 3 mai 2021

	ZONE A	ZONE B	ZONE C
Début des vacances d'été (*)		Mardi 6 juillet 2021	

(*) Les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.
Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.
Les classes vaqueront le vendredi 14 mai 2021 et le samedi 15 mai 2021.

Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués.

Les vacances débutant le samedi, pour les élèves qui n'ont pas cours ce jour-là, le départ a lieu le vendredi après les cours.